

Décision n° 18 - 110

Objet : Tarifs de l'Accueil de Loisirs Périscolaires (ALP), de la restauration scolaire, de l'étude, des TOP (Temps d'Organisation Péroliens) et de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH).

DECISION DU MAIRE

Le Maire de Pérols,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°9 en date du 16 avril 2014, rendue exécutoire après dépôt en préfecture le 17 avril 2014 et publication le 18 avril 2014, modifiée par la délibération n°7 du 16 décembre 2014 rendue exécutoire après dépôt en préfecture et publication le 19 décembre 2014, la délibération n°1 du 19 novembre 2015 rendue exécutoire après dépôt en préfecture et publication le 1er décembre 2015, la délibération n°7 du 28 janvier 2016 rendue exécutoire après dépôt en préfecture et publication le 4 février 2016, et la délibération n°11 du 8 février 2018 rendue exécutoire après dépôt en préfecture et publication le 14 février 2018, déléguant au Maire certaines attributions telles que définies par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment la fixation de tous les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

Vu le règlement intérieur applicable au service des affaires scolaires, à la restauration scolaire, aux Accueils de Loisirs Périscolaires (ALP), aux Temps d'Organisation Péroliens (TOP), à l'Etude Dirigée et aux Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) approuvé par délibération du Conseil municipal n°23 du 5 juin 2018.

Vu la décision du maire n°16-238 du 28 décembre 2016 fixant les tarifs de l'Accueil de Loisirs Périscolaires, de la restauration scolaire, de l'étude, des TAP, de l'ALSH, et des pénalités de dépassements en ALSH,

Considérant qu'à compter du 1^{er} septembre 2018 le nouveau rythme scolaire modifie les horaires d'accueil en ALP et en activités périscolaires TOP (Temps d'Organisation Péroliens), la durée des TOP et les différentes formules d'accueil les mercredis et journées de vacances scolaires en ALSH, et qu'il convient en conséquence d'adapter la tarification,

Considérant que le nouveau règlement intérieur susvisé voté par le Conseil municipal le 5 juin 2018 prévoit l'application d'une pénalité tarifaire pour les inscriptions les mercredis effectuées en dehors des délais réglementaires,

DECIDE

Article 1 : A compter du 1^{er} septembre 2018, les tarifs de la restauration scolaire et les tarifs de l'Accueil de Loisirs Périscolaires (ALP), de l'étude dirigée et des TOP (Temps d'Organisation Péroliens), et des différents accueils en ALSH, sont fixés comme suit :

Prestation	R < 2000 €		2001 > R < 4000 €		R > 4000 €	
	Tarif normal	Enfant allergique	Tarif normal	Enfant allergique	Tarif normal	Enfant allergique
ALP matin Tarif à l'heure 7H30 – 8H15	0,25 €	/	0,37 €	/	0,50 €	/
Repas + ALP midi 11H45 – 13H35	4,15 + 0,20	1,50 + 0,20	4,15 + 0,30	1,50 + 0,30	4,15 + 0,40	1,50 + 0,40
Total forfait midi →	4,35 €	1,70 €	4,45 €	1,80 €	4,55 €	1,90 €
Repas majoré (enfant non inscrit)	8 € le repas					

Prestation	R < 2000 €	2001 > R < 4000 €	R > 4000 €
	Tarifs		
ALP soir Tarif à l'heure De 16H30 à 18H30 (1 ^{ère} et 2 ^{ème} heure ALP ou 2 ^{ème} heure après étude ou après TOP)	0,50 €	0,75 €	1 €
TOP - Tarif à la séance De 16H30 à 17H30 → (durée 1H)	0,50 €	0,75 €	1 €
ALP après TOP de 17h30 à 18h30 →	voir tarifs ALP ci-dessus		
TOP - Tarif à la séance De 16H30 à 18H00 → (durée 1H30)	1€	1,50 €	2 €
½ heure d'ALP après le TOP de 18h00 à 18h30 →	Incluse dans le tarif mais sur inscription		
Etude dirigée Tarif à l'heure De 16H30 à 17H30	0,50 €	0,75 €	1 €

Article 2 : Les tarifs pour les dépassements d'horaires ou pénalités pour les enfants non-inscrits dans les délais impartis en Accueil de Loisirs Périscolaires soir (ALP soir), les dépassements d'horaires ou pénalités pour les enfants non-inscrits dans les délais impartis en Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) et les tarifs d'inscription en Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) sont fixés comme suit :

Prestation	R < 2000 €	2001 > R < 4000 €	R > 4000 €
	Tarifs		
Pénalité enfant non inscrit en ALP soir à 16H30 =	2 € par soir et par enfant + le temps de présence ALP		
ALP soir Dépassement Après 18H30	5 € par ¼ heure		
Pénalité enfant non inscrit dans les délais impartis en ALSH le mercredi	8 € + le temps de présence ALSH		
ALSH mercredi Dépassement après 18h30 ALSH vacances Dépassement après 18h00	5 € par ¼ heure		

Prestation	R < 2000 €	2001 > R < 4000 €	R > 4000 €
	Tarifs		
L'ALSH Mercredi matin de 8h à 12h : Tarifs ½ journée	De 2 € (minimum) à 7,75 € (maximum), sur la base d'un enfant à charge. Tarifs en fonction des ressources et dégressif à partir du 2 ^{ème} enfant.		
L'ALSH Mercredi matin + Repas de 8h à 13h30 : Tarifs ½ journée + repas →	De 6 € (minimum) à 11,75 € (maximum), sur la base d'un enfant à charge. Tarifs en fonction des ressources et dégressif à partir du 2 ^{ème} enfant.		
Tarifs ½ journée + Repas PAI : → (Tarif Enfant allergique – PAI avec panier repas)	De 4 € (minimum) à 9,75 € (maximum), pour l'enfant concerné par le PAI, avec panier repas. Tarifs en fonction des ressources de la famille.		
L'ALSH Mercredi après-midi de 13h30 à 18h30 : Tarifs ½ journée + goûter →	De 2,50 € (minimum) à 8,25 € (maximum), sur la base d'un enfant à charge. Tarifs en fonction des ressources et dégressif à partir du 2 ^{ème} enfant.		
Tarifs ½ journée + sans goûter : → (Tarif Enfant allergique – PAI avec panier goûter)	De 2 € (minimum) à 7,75 € (maximum), pour l'enfant concerné par le PAI, avec panier goûter. Tarifs en fonction des ressources de la famille.		
L'ALSH – Journée complète Mercredi de 8h à 18h30 ou Journée de vacances de 8h à 18h : Tarifs journée + repas et goûter →	De 8,50 € (minimum) à 20,80 € (maximum), sur la base d'un enfant à charge. Tarifs en fonction des ressources et dégressif à partir du 2 ^{ème} enfant.		
Tarifs journée + panier repas et/ou panier goûter (Tarif Enfant allergique)→	De 6 € (minimum) à 18,30 € (maximum), pour l'enfant concerné par le PAI, avec panier repas et/ou panier goûter. Tarifs en fonction des ressources de la famille.		

Article 3 : Les recettes seront encaissées sur la régie centrale d'avance et de recettes « EDUCATION ».

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de la publication, de la notification et de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise au représentant de l'Etat pour contrôle de légalité, au régisseur d'avance et de recettes de la régie « EDUCATION », à Monsieur le Receveur Municipal et portée à la connaissance du Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Pérols, le 12 juillet 2018

Le Maire, Jean-Pierre RICO

